



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement prive Question écrite n° 8573

Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres de l'enseignement prive sous contrat d'association dont les periodes de chômage indemniées par le regime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent etre validees par les regimes de retraites complementaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maitres sont les seuls salaries dont les periodes de chômage ne soient pas validees. En effet, pour les salaries du secteur prive, les periodes de chômage indemniées par les Assedic sont validees par les regimes ARRCO et AGIRC. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Les maitres contractuels des etablissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du regime gere par l'UNEDIC, ils ne beneficent pas de la validation de leurs periodes de chômage indemniée pour leurs retraites complementaires. Une negociation a ete engagee en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes representant les caisses de retraite complementaire (AGIRC, ARRCO), afin de resoudre ce probleme. Cette negociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de regularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte tres difficile du financement des regimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8573

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4212

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 250